



LE SAVIEZ- VOUS ?

ENGINS PYROTECHNIQUES

L'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques (fumigènes, pétards, feux d'artifice, torches, chandelles...) ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives lors des rencontres.

L'article 129 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, interdit l'accès au stade de toute personne en possession de ce type d'objets et en proscriit formellement l'usage.

Cette réglementation s'applique, AVANT, PENDANT et APRES une rencontre, aux espaces réservés aux joueurs et officiels, aux gradins et zones spectateurs ainsi qu'aux abords immédiats du terrain.

IMPORTANT

Quelles que soient les circonstances (même festives), l'introduction et l'utilisation d'engins pyrotechniques dans une enceinte sportive sont strictement interdites et constituent une infraction disciplinaire au regard des règlements de la LFO et de la FFF. Le rôle du délégué n'est pas d'apprécier l'opportunité d'une exception ni de « donner une autorisation », mais au contraire de veiller au respect de la réglementation et de prévenir toute situation présentant un risque pour les personnes.

DEFINITIONS

Engin : un petit objet voire miniature, qui peut se tenir dans la main, ou être jeté.

Il est donc dissimulable facilement et dur à trouver sans une bonne palpation et une surveillance efficace en amont du match.

Pyrotechnique : combustion de composants chimiques

- Généralement à base de poudre avec une mèche pour apporter la chaleur en différé de l'allumage,
- Ou de plusieurs couches de poudre réagissant à l'oxygène (à décapsuler)

Ne pas confondre Fumigène « qui génère de la fumée » et feu de Bengale ou torche à main, « qui génère en plus de la fumée un point incandescent », ce sont les engins pyrotechniques les plus utilisés car faciles à se procurer dans tous les magasins de nautisme. (voir passage « identification » en fin de document)

ACTIONS ADMINISTRATIVES A MENER

Lorsqu'un engin pyrotechnique est utilisé, (lancé ou non sur la pelouse), le délégué devra systématiquement l'indiquer dans son rapport et/ou rapport complémentaire en précisant :



- A quel moment précis (ex : 2mn avant le coup d'envoi, 20ème minute de jeu, 5 mn après le coup de sifflet final)
- Si l'engin pyrotechnique ou l'objet a été lancé sur le terrain ou en dehors du terrain
- A quel endroit précis il a atterri sur l'aire de jeu
- A proximité de qui (indiquer la distance entre l'impact et la (ou les) personne(s) la (ou les) plus proche
- S'il y a eu un et/ou des blessés
- S'il y a eu une interruption momentanée ou définitive de la rencontre

IDENTIFICATIONS

- FUMIGENE

Reconnaissable grâce à un nuage de fumée sans point lumineux



- FEU DE BENGALE

Reconnaissable grâce à un point lumineux incandescent. La température dépasse les 400° ! Peut enflammer les vêtements et provoquer des blessures graves.





- PETARD

Émet une détonation



- BOMBE AGRICOLE

Émet une très forte détonation (voire explosion). Il s'agit à l'origine de bombes pour un usage agricole (forage de trous pour la plantation d'arbres ou de vignes, en particulier)